

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, Rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FERRERO FRANCE

1 rue Piétro Ferrero
76360 VILLERS ECALLES

Références : UDRD-2022-06-267-ET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement FERRERO FRANCE implanté 1 rue Piétro Ferrero 76360 VILLERS ECALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la surveillance et la conformité des rejets industriels dans l'eau. Cette visite est consacrée à la dépose du matériel de prélèvement installé la veille aux points de rejets A1 et A2 du site. Elle a aussi été l'occasion d'analyser les données d'autosurveillance de l'exploitant et d'apprécier la conformité ou non des rejets d'eaux industrielles de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRERO FRANCE
- 1 rue Piétro Ferrero 76360 VILLERS ECALLES
- Code AIOT dans GUN : 0005801305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Ferrero exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits chocolatés (fabrication de pâte à tartiner Nutella, confiseries Kinder Bueno,...) à Villers-Ecalles. L'activité principale réside en la transformation de matières végétales pour une capacité de production de 700t/j de produits finis. L'usine dispose également de capacités de stockage au sein du transstockeur mis en exploitation en 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance et conformité des rejets d'eaux industrielles de l'usine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle inopiné au rejet A2	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Lettre de suite préfectorale – 2 mois
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 4.3.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription – 6 mois
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Lettre de suite préfectorale – 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	1 demande
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des dépassements significatifs aux valeurs limites de rejet au point A1 sur les paramètres pH, débit, DCO, DBO5, MES et hydrocarbures. A cette occasion, il a aussi été constaté des différences importantes entre les résultats d'autosurveillance de l'exploitant (émanant pourtant d'un laboratoire régional accrédité) et ceux issus de l'analyse par le laboratoire mandaté par la DREAL dans le cadre de contrôle inopiné. Enfin, aucun échantillon n'a pour l'heure pu être constitué au point de rejet A2 suite à plusieurs avaries (faible débit, canal obstrué, usine à l'arrêt).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le prélèvement a pu être effectué sans difficulté particulière: - l'emplacement prévu pour le prélèvement par le laboratoire en charge du contrôle inopiné est accessible; - le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire; - le point de prélèvement est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Il est à noter toutefois que le débit de rejet au point A2, qui collecte une partie des eaux industrielles (évier Pastella, installations de lavage Kinder Bueno, purges de l'osmoseur et déconcentration des tours aéroréfrigérantes TAR) et les eaux vannes du bâtiment administratif, n'est pas un rejet continu. L'asservissement du prélèvement a donc été paramétré par le laboratoire selon les indications de débit journalier signalées par l'exploitant à raison de 144 prélèvements de 60mL sur 24h. L'usine a fonctionné normalement sur les 24h selon l'exploitant. Il précise qu'un nettoyage d'une broyeuse de pâte de Nutella a été réalisé la journée du 11 mai, lequel est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des rejets au point A1. Pour rappel, le point A1 collecte les eaux de la laverie Nutella et du tunnel de lavage Kinder Bueno, les eaux sanitaires de la production, de la préparation et du laboratoire, diverses purges (chaudières, osmoseur, adoucisseur), les eaux de la tour de désodorisation LURGI et les eaux de purge de déconcentration de la TAR "préparation". S'agissant de la séparativité des réseaux d'eaux (industriels vs. vannes), l'exploitant a indiqué qu'il étudiait la question tout en rappelant que le rejet final s'effectue in fine vers le réseau d'assainissement de la commune. L'arrêté préfectoral du 15/02/2011 qui fixe des valeurs limite de rejet aux points A1 et A2 tient compte de la présence d'eaux vannes.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Au lendemain de la pose du matériel par le laboratoire (sonde température et pH, débit-mètre et préleveur réfrigéré) sur chacun des 2 points de rejets, il a été constaté que le matériel installé est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé au point de rejet A1 est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant, contrairement au point de rejet A2. En effet, au point A2, seulement 56 prélèvements de 60mL ont pu être constitués au lieu des 144 prévus, du fait d'un faible débit de rejet sur 24h (comptabilisation de 6,5m ³ /j de rejet sur 24h). Aussi, un 2ème prélèvement inopiné a été programmé au rejet A2: un contrôle a donc été réalisé du 15 au 16 juin 2022, mais le regard a été obstrué ne permettant pas de constituer un échantillon représentatif de l'activité. Un 3ème contrôle devait être réalisé du 27 au 28 juin 2022, mais l'usine était à l'arrêt. Concernant le prélèvement au point de rejet A1, les modalités de constitution des échantillons pour le laboratoire et l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière (mélange, adéquation des récipients utilisés avec les paramètres recherchés, réfrigération, etc.). --> L'attention de l'exploitant est appelée sur le fait de faire déplacer le laboratoire plusieurs fois sur un même site jusqu'à ce que les conditions normales de prélèvement soient assurées sans qu'il prenne sa part de responsabilité. Ces impossibilités répétées de valider les contrôles réalisés au point A2 sont liées à l'absence suffisante de volume de rejet sur le rejet A2 (l'exploitant doit être en mesure d'indiquer le volume qui devrait transiter dans les 24h afin de permettre en premier lieu de valider ou non la possibilité de réaliser le contrôle) et au bouchage par du papier de l'évacuation en sortie du canal venturi de ce même rejet (défaut d'entretien ou filtration insuffisante en amont du venturi). --> Un 4ème contrôle est donc à programmer au point de rejet A2 au cours de l'été 2022 afin de statuer définitivement sur la conformité des effluents à ce rejet. Ainsi, l'exploitant doit informer préalablement le laboratoire de tout élément utile (arrêt, maintenance, etc.) pour la bonne programmation de ce contrôle dont le caractère inopiné doit demeurer.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – 2 mois

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Respect des VLE.
Constats : Seules les données concernant le rejet A1 ont été versées sur la plateforme GIDAF (compte tenu des avaries survenues lors des prélèvements au rejet A2 et de l'absence de résultat d'analyse à la date du présent rapport). Les résultats montrent des dépassements, parfois très significatifs des VLE sur les paramètres suivants: pH, débit, MES, DCO, DBO5, et hydrocarbures. - pH compris entre 5.36 et 10.57 au lieu de 5.5 et 8.5; - débit de 104.8m³/j au lieu de 90; - MES de 2213 mg/L au lieu de 800; - DCO de 3402 mg/L au lieu de 2500; - DBO5 de 1600 mg/L au lieu de 1000; - hydrocarbures de 91.7 mg/L au lieu de 2. De plus, ils mettent en évidence des écarts importants avec les résultats de l'autosurveillance transmis par Ferrero, alors même que l'exploitant fait appel à un laboratoire accrédité pour l'analyse du même échantillon. L'exploitant fait préciser que le jour du prélèvement (le 11/5), une broyeuse de pâte de Nutella a été nettoyée (la fréquence de nettoyage est d'une fois tous les 10 ans selon ses dires). De plus, une pompe en amont du système de traitement des effluents avant rejet au point A1 a déclenché l'arrêt du traitement pendant quelques heures (découverte d'un corps étranger dans la pompe en l'absence de filtres en amont). --> Compte tenu de ces résultats, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les VLE sous 6 mois au point de rejet A1, conformément aux dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2011.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription – 6 mois

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant transmet mensuellement via GIDAF ses résultats d'autosurveillance. Il fait appel à un laboratoire extérieur accrédité pour l'analyse des échantillons collectés, avec pour le rejet A2 une prestation complète comprenant le prélèvement par ledit laboratoire (du fait de l'indisponibilité de son propre préleveur). Cette autosurveillance met en évidence régulièrement des dépassements en pH, DCO, DBO5 et hydrocarbures. Notons toutefois que la mise en oeuvre du flottateur à air dissous (DAF) en amont du rejet A1 en janvier 2022 a permis d'améliorer la qualité des rejets. --> Des dépassements sont encore observés sur le paramètre hydrocarbures (cf. résultat d'autosurveillance de février 2022). L'exploitant y remédie sous 6 mois
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : 1 demande – 6 mois

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont versés sur GIDAF dans les délais impartis.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les résultats d'autosurveillance pendant la période du contrôle inopiné mettent en évidence des dépassements sur les paramètres MES (2028 mg/L pour une VLE à 800) et DCO (4392 mg/L pour une VLE à 2500) au point de rejet A1. De plus, ces résultats sont assez divergents de ceux transmis par le laboratoire mandaté par la DREAL dans le cadre du contrôle inopiné réalisé. En particulier, des écarts significatifs sont relevés pour les paramètres suivants (autosurveillance vs. contrôle inopiné): DCO (+29%), DBO5 (-47%), hydrocarbures (-85%) et phosphore (+42%). Il est à rappeler que l'exploitant fait appel à un laboratoire extérieur accrédité et reconnu dans le domaine de l'eau si bien que ces différences nous interpellent. --> L'exploitant transmet le rapport d'analyse du laboratoire qu'il a sollicité pour les analyses afin de vérifier les méthodes d'analyses employées, les conditions de transport, de conservation et de prise en charge de l'échantillon constitué à l'issue des 24h de prélèvement le 12/5/2022. --> Dans la mesure du possible, l'exploitant apporte les éléments justifiant de tels écarts entre les résultats d'autosurveillance et ceux du laboratoire mandaté dans le cadre du contrôle inopiné. --> Sinon, afin de statuer sur la fiabilité de son autosurveillance, lors du prochain contrôle inopiné, l'exploitant convoquera le jour de la dépose des appareils de mesures et prélèvement installés par LABEO, le laboratoire SGS, en charge de son autosurveillance, en vue de faire constituer par celui-ci les échantillons nécessaires aux contre-analyses à partir du prélèvement 24 h réalisé par le laboratoire LABEO et emmener ces échantillons vers son laboratoire d'analyses.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – 2 mois

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'actions qu'il met en œuvre depuis fin 2021 sur la question de la gestion de la qualité des eaux de rejets du site. Il indique avoir d'ores et déjà mené les actions correctives suivantes: - installation d'un système de traitement des eaux en amont du rejet A1 avec la mise en place d'une cuve de régulation du pH, d'un flottateur à air dissous DAF (avec utilisation de coagulant et floculant) et d'une cuve de récupération des boues vidangée 2 fois par semaine; - optimisation du fonctionnement du DAF (filtration amont, nettoyage régulier, régulation des flux, etc.) - étude sur la variation de pH au rejet A2 pour en déterminer l'origine (due à la TAR Kinder Bueno, aux opérations de nettoyage et à la présence d'eaux sanitaires). La mise en place du DAF permet d'améliorer la qualité des effluents vers le rejet A1, malgré quelques dépassements encore observés en HC et DCO (en février 2022). Ainsi, d'autres pistes sont à l'étude: - choix des produits de nettoyage (pH) avec le fournisseur; - suppression de la tour aéro réfrigérante (TAR) Kinder Bueno en 2022-2023; - séparation des eaux usées sanitaires au rejet A2 à l'occasion du projet de laverie Kinder Bueno à horizon 2025. -> A l'occasion de l'inspection, l'exploitant a su justifier les dépassements et a présenté son plan d'actions correctives.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant fait appel à un laboratoire accrédité et reconnu dans le domaine de l'eau pour son autosurveillance (prélèvement compris au rejet A2).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet